



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.546  
3 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 546<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 27 mai 1999, à 15 heures

Président : Mme MBOI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Tchad

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour)  
(suite)

Rapport initial du Tchad (CRC/C/3/Add.50; HRI/CORE/1/Add.88; CRC/C/Q/CHA/1;  
réponses écrites du Gouvernement tchadien aux questions posées dans la Liste des  
points à traiter)

Sur l'invitation de la Présidente, M. LIMANE, M. DJONATA, M. KAGUER, MME MOTOGAM  
et M. TURZI (Tchad) prennent place à la table du Comité

1. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation tchadienne et l'invite  
à présenter le rapport initial de l'Etat partie (CRC/C/3/Add.50)

2. M. LIMANE (Tchad) présente la délégation de son pays et indique que  
le Tchad est un pays charnière entre le Sahel et l'Afrique centrale, totalement  
enclavé, l'un des pays les plus pauvres du monde, alors que le sol et le  
sous-sol regorgent de ressources variées. Après son indépendance en 1960,  
le Tchad n'a fait que connaître l'instabilité politique avec d'incessantes  
guerres civiles. De 1982 à 1990, le pays a connu l'une des dictatures les plus  
répressives d'Afrique. A cet égard, les résultats de la Commission d'enquête  
mise sur pied en 1990 pour faire la lumière sur les crimes et délits commis sous  
le règne de Hissène Habré sont éloquentes. Depuis 1990, le Tchad s'est résolument  
engagé sur la voie de la démocratisation de son système politique et de la  
promotion des droits de l'homme. Sa Constitution, adoptée en 1996, fait une  
large place aux droits et libertés et le Tchad a également adopté et ratifié de  
nombreux instruments juridiques de protection des droits de l'homme dont la  
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, outre la Convention  
relative aux droits de l'enfant.

3. M. Limane indique que le rapport initial du Tchad a été établi dans la  
mesure du possible conformément aux directives générales concernant la forme et  
le contenu des rapports que les États parties doivent présenter en application  
du paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention. Après avoir mentionné  
certaines des mesures prises dans le cadre de la législation nationale en vue de  
l'application de la Convention (art. 12 à 58 de la Constitution, ordonnance  
de 1991 portant réorganisation des forces armées), il souligne que la dynamique  
enclenchée au Tchad en vue de la pleine réalisation de la Convention témoigne de  
la volonté politique du Gouvernement tchadien d'oeuvrer pour le plein respect  
des droits de l'enfant, grâce notamment à l'aide de l'UNICEF. En conclusion, il  
signale la mise en place récente dans le pays de deux projets, l'un sur la  
formation et le perfectionnement des éducateurs spécialisés, des assistants et  
des juges pour enfants, et l'autre sur la création d'un centre de sauvegarde  
pour la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi et espère que  
le Comité pourra appuyer les autorités dans la réalisation de ces deux projets.

4. M. FULCI félicite le Gouvernement tchadien de son rapport qui a été établi  
conformément aux directives générales du Comité. Il déplore toutefois un manque  
de clarté dans la présentation des informations (par exemple sur la santé et  
l'éducation) qui ne sont pas toujours regroupées dans les chapitres  
correspondants. Compte tenu des difficultés majeures entravant la mise en oeuvre  
de la Convention du fait des disponibilités budgétaires limitées, il aimerait

connaître la part des crédits alloués à la protection de l'enfance dans le budget national et savoir dans quelle mesure l'insuffisance des ressources (notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation) fait obstacle à l'application de la Convention. Par ailleurs, il aimerait avoir des précisions sur les mesures envisagées ou adoptées pour mieux faire connaître la Convention dans le pays et former certains groupes professionnels (juges, avocats, personnel de la police ou des établissements pénitentiaires par exemple) aux droits de l'enfant.

5. Mme OUEDRAOGO demande comment il est tenu compte, dans la mise en oeuvre de la Convention des habitants qui n'ont pas été pris en considération lors du recensement général de la population et de l'habitat de 1993, en raison de l'insécurité qui prévalait alors dans le pays et qui représentent 1,4 % de la population totale. Elle demande également si la tranche des 15-18 ans est prise en compte dans le tableau 9 du document de base (HRI/CORE/1/Add.88) concernant la répartition des taux d'emploi ou de chômage. Elle souhaiterait aussi avoir des précisions sur la situation des enfants en 1993-1994, étant donné que le tableau indique une forte augmentation du nombre de demandeurs d'emploi durant cette période. Par ailleurs, elle demande si les Tchadiens utilisent concrètement les voies de recours dont ils disposent s'ils sont victimes de violation des droits de l'homme. Elle souhaite enfin connaître les mesures prises par le Gouvernement tchadien pour mieux diffuser la Convention dans le pays.

6. M. DOEK demande, compte tenu des nombreuses difficultés sociales et économiques que le pays doit surmonter pour pouvoir mettre en oeuvre les droits des enfants, si le Gouvernement tchadien a élaboré un plan d'action qui fixe certaines priorités concrètes à exécuter d'ici l'an 2000.

7. M. RABAH demande si le Gouvernement tchadien a émis des réserves au moment de la ratification de la Convention et s'il envisage de les retirer. Par ailleurs, il aimerait savoir si la société civile a participé à l'élaboration du rapport initial du Tchad.

8. Mme KARP demande des précisions sur le Comité national de coordination et de suivi des objectifs du Programme national d'action en faveur de l'enfant tchadien (PRONAFET), notamment sur son budget, son fonctionnement, sa composition, son objectif et sa compétence. Elle aimerait aussi connaître la teneur des projets de loi en cours d'examen devant le Parlement.

La séance est suspendue à 15 h 40; elle est reprise à 15 h 50.

9. M. LIMANE (Tchad) dit que le manque de précision dans la présentation du rapport tient au fait que le secteur de l'éducation et celui de la santé ont parfois tendance à se chevaucher. Néanmoins, le Gouvernement tchadien s'est efforcé d'apporter des précisions dans ses réponses écrites, où il a notamment indiqué très clairement que les budgets de l'éducation nationale, de la santé et des services sociaux augmentent chaque année, ce qui témoigne de son engagement dans ces domaines.

10. Pour surmonter les obstacles à la diffusion de la Convention, le texte a déjà été traduit dans les 5 langues les plus parlées au Tchad et dont l'une au moins est compréhensible de tous les citoyens tchadiens. Néanmoins, le

Gouvernement poursuivra ses efforts pour faire largement connaître la Convention. Les mesures concrètes prises pour assurer l'application de la Convention s'inscrivent dans le cadre des priorités définies, notamment dans le Programme national d'action en faveur de l'enfant tchadien, en particulier en matière d'éducation et de santé. En outre, une loi portant création d'une procédure spéciale pour le jugement des mineurs a été récemment adoptée et plusieurs projets de loi, concernant par exemple les sévices ou l'excision, une fois approuvés, devraient aussi influencer de manière positive sur la situation des enfants. Par ailleurs, au niveau régional, le Tchad a ratifié tout récemment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

11. Le taux de chômage préoccupant au Tchad est en grande partie imputable au programme d'ajustement structurel, qui impose des restrictions à l'embauche dans la fonction publique. Or, l'État est le principal employeur, le secteur privé tchadien étant encore peu développé. L'arrivée à expiration prochaine du programme d'ajustement structurel et l'assainissement de l'administration devraient permettre de recruter de nouveau. Il convient toutefois de noter que les secteurs de l'éducation, de la santé et de la justice ne sont pas touchés par ces mesures de restriction de l'emploi.

12. Pour le Gouvernement tchadien, l'analphabétisme est le principal responsable de l'ignorance dans laquelle se trouve une grande partie de la population concernant les voies de recours existantes. Toutefois, la priorité accordée à l'éducation et la traduction en langues traditionnelles des instruments internationaux ratifiés par le Tchad devraient contribuer à remédier à ce problème. Par ailleurs, le Tchad n'a formulé aucune réserve et le rapport initial du Tchad est le fruit d'un effort commun des représentants des pouvoirs publics et de ceux de la société civile.

13. Enfin, M. Limane dit qu'il est vrai que les contradictions entre le droit coutumier et le droit civil soulèvent un certain nombre de difficultés pour l'application de la Convention. Néanmoins, le nouveau Code civil en cours d'élaboration devrait entraîner l'adhésion de toutes les franges de la population dans la mesure où il prend en considération les différentes coutumes en vigueur dans le pays tout en affirmant le principe de la primauté des instruments internationaux auxquels le Tchad est partie sur le droit interne.

14. Mme MOTOGAM (Tchad) indique que le Comité national de coordination et de suivi des objectifs du Programme national d'action en faveur de l'enfant tchadien a été créé en 1995 et qu'il est constitué des directeurs généraux des départements ministériels impliqués dans la mise en oeuvre des actions en faveur de l'enfance, à savoir les départements de la justice, de la santé, de l'éducation, de l'intérieur et de la fonction publique. Le Comité national dispose d'un secrétariat mais n'a pas de budget propre, étant donné qu'il se contente de fixer les grandes orientations de la politique en faveur de l'enfance, dont l'exécution est du ressort des ministères susmentionnés.

15. La PRÉSIDENTE invite le Comité à passer à l'examen des chapitres de la Liste des points à traiter concernant la définition de l'enfant et les principes généraux.

16. Mme OUEDRAOGO, constatant que le Tchad dépend en grande partie de l'aide internationale, demande à la délégation quelle proportion de cette aide est

consacrée aux programmes en faveur de l'enfance et si le Gouvernement tchadien est en mesure d'allouer 20 % de ses dépenses en faveur des services sociaux de base, conformément à l'Initiative 20/20 de l'ONU. Elle aimerait également savoir de quelle manière le Gouvernement choisit parmi les nombreuses ONG qui existent dans le pays celles qui seront chargées de l'application des programmes en faveur des enfants et comment il assure la coordination de leurs activités.

17. Mme Ouedraogo souhaiterait en outre savoir si les chefs traditionnels ont été associés à la mise en oeuvre de la Convention pour tenter de surmonter les contradictions entre certaines dispositions de cet instrument et le droit coutumier. Notant par ailleurs que les réponses écrites de l'État partie font état de l'existence d'un Parlement des enfants, elle demande des précisions sur les modalités d'élection des jeunes qui y siègent et sur le rôle joué par cet organisme dans l'application de la Convention. Enfin, elle demande si le rapport de l'État partie a déjà fait l'objet d'une diffusion et d'un débat dans le pays et si la délégation tchadienne a procédé à des consultations avec des représentants de la société civile en vue de préparer la présentation du rapport devant le Comité.

18. M. RABAH s'enquiert des mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination entre les garçons et les filles. En effet, même si le principe de la non-discrimination est inscrit dans la Constitution tchadienne, l'expérience montre que dans la plupart des pays en développement les filles sont défavorisées dans de nombreux domaines, notamment en matière de mariage et d'héritage.

19. Mme EL GUINDI demande des précisions sur le système de suivi de l'application de la Convention et sur les mesures prises pour remédier aux disparités entre les sexes constatées dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la culture.

20. Mme KARP demande à la délégation de fournir des exemples sur la manière dont les nouvelles dispositions législatives prévues permettront de résoudre les contradictions entre le droit coutumier et la Convention. Elle aimerait notamment savoir comment est appliquée concrètement la législation pénale assimilant à un viol la consommation d'un mariage coutumier d'une fille de moins de 13 ans, considérant que dans la pratique le mariage coutumier est souvent contracté en dessous de l'âge minimum légal du mariage pour les filles. A ce propos, elle demande quelles mesures sont prises pour sensibiliser la population aux dangers des grossesses précoces chez les adolescentes.

21. Mme KARP s'interroge par ailleurs sur les raisons pour lesquelles un mineur ne peut témoigner en justice en dehors de la présence de ses parents et sur la compatibilité de cette restriction avec le principe du respect des opinions de l'enfant énoncé dans la Convention. Constatant en outre qu'il est dit au paragraphe 41 du rapport que les textes tchadiens ne prévoient pas un âge minimum pour la consultation juridique et médicale sans le consentement des parents, elle se demande s'il faut en déduire que tout enfant, quel que soit son âge, peut consulter un homme de loi ou un médecin sans autorisation ou, au contraire, si le consentement des parents est nécessaire jusqu'à sa majorité. Enfin, elle aimerait obtenir des précisions sur les mesures prises en vue d'encourager la participation des enfants, notamment à l'école, au sein de la

famille et dans le système de la justice pour mineurs, ainsi que sur le système de dépôt de plainte et de recours à la disposition des enfants.

22. M. DOEK demande des précisions sur les différences entre le Code de l'enfant et le Code de la famille et des personnes dont l'élaboration est évoquée au paragraphe 21 du rapport. Il souhaiterait également obtenir des détails sur le plan d'action mis en oeuvre par le Comité national de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes. S'il s'agit d'une campagne de sensibilisation, vers quelles catégories de population est-elle orientée ? Par ailleurs, dans la mesure où il est indiqué au paragraphe 59 du rapport que les mères engagent rarement, par méconnaissance de la loi, des actions judiciaires pour obliger les pères à verser une pension alimentaire à leurs enfants nés hors mariage, un représentant de l'enfant ou un organisme d'État peut-il s'en charger à leur place ? Enfin, il faut se féliciter de la possibilité offerte à l'enfant par le Code civil de se faire représenter par un administrateur nommé par le tribunal en cas d'opposition entre ses intérêts et ceux de ses parents, comme cela est indiqué au paragraphe 68 du rapport. Néanmoins, la délégation pourrait fournir de plus amples informations sur les modalités de désignation de cet administrateur et d'indiquer si l'enfant peut décider lui-même d'intenter une action au civil.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 40.

23. M. LIMANE (Tchad) dit que, grâce au soutien de partenaires tels que le FMI et la Banque mondiale, les objectifs de l'Initiative 20/20 ont pu être atteints au Tchad et que ce sont en effet les Départements de l'action sociale, de la santé et de l'éducation qui reçoivent la majeure partie de l'aide internationale. En outre, c'est par l'intermédiaire de la Commission nationale des droits de l'homme, structure indépendante regroupant des représentants de l'État et des ONG, que l'État associe la société civile à ses travaux. C'est d'ailleurs la Commission nationale qui a préparé le rapport initial du Tchad, avec le concours sur place de l'UNICEF. Aucune conférence de presse n'a été organisée au cours de cette préparation, mais il s'en tiendra une au retour de la délégation dans le pays, pour informer la population des résultats du dialogue engagé avec le Comité. M. Limane précise par ailleurs que le Parlement pour enfants, auquel chaque préfecture envoie des représentants, a été créé en 1998. Le Parlement n'émet encore que des avis consultatifs, mais à la fin de l'année 1999 sera présenté un projet de loi visant à en faire une institution officielle.

24. Concernant les mesures de protection, M. Limane dit que les familles démunies sont exonérées des frais d'inscription scolaire pour leurs enfants et bénéficient, le cas échéant d'une aide judiciaire gratuite. Des séminaires de sensibilisation sont par ailleurs régulièrement organisés pour tenter de faire évoluer les mentalités, dans lesquelles la discrimination entre garçons et filles est encore bien ancrée. Un projet de loi visant à faire passer l'âge du consentement au mariage à 18 ans pour les deux sexes sera en outre prochainement soumis au législateur. D'autre part, le droit coutumier est effectivement parfois incompatible avec la Convention et les chefs traditionnels ont du mal à comprendre certaines dispositions de cet instrument, notamment celles relatives au respect des opinions de l'enfant et à la liberté de religion, mais des séminaires ont été et continueront à être organisés pour vaincre ce type de réticences d'ordre culturel. Celles-ci ne doivent cependant pas être sous-

estimées et de grands progrès restent encore à faire dans divers domaines. Ainsi, il n'est pas possible de témoigner en justice avant l'âge de 18 ans, car les autorités considèrent qu'on ne peut pas donner un témoignage éclairé avant cet âge. De même, il est inconcevable au Tchad qu'un enfant este en justice, raison pour laquelle il n'est pas possible d'intenter une action en recherche de paternité avant la majorité. Comme il n'existe pas d'organe officiel pouvant se charger d'intenter une telle action au nom de mineurs, il s'agit effectivement d'un manquement à la Convention et les orientations du Comité à cet égard seront les bienvenues.

25. M. Limane indique que le Code de l'enfance, dont l'élaboration a été recommandée par la Conférence nationale souveraine, permettra de traiter de problèmes spécifiques aux enfants, notamment en matière pénale, alors que le Code de la famille et des personnes a une visée plus large et traite plutôt des questions civiles. Il ajoute enfin, concernant la désignation des administrateurs ad hoc, que le juge de tutelle ne dispose pas de listes préétablies et choisit une personne - à la seule condition qu'elle soit majeure - de manière souveraine.

26. Mme MOTOGAM (Tchad) reconnaît que certains textes adoptés avant la ratification de la Convention contiennent des dispositions discriminatoires entre garçons et filles, notamment en matière de mariage et de succession. Pour l'emploi, par contre, le problème a été réglé avec l'application du nouveau Code du travail, qui établit l'âge d'admission à l'emploi à 14 ans pour les deux sexes. En fait, la discrimination à l'égard des femmes et des filles prend surtout les formes de l'inceste, des mariages forcés, des mutilations génitales et du harcèlement sexuel, pratiques qui seront toutes réprimées lorsqu'un projet de loi actuellement en préparation au Ministère de la justice aura été adopté. Par ailleurs, le Code de l'enfance n'a pas encore été élaboré mais plusieurs lois allant dans le sens de la protection des droits de l'enfant ont récemment été approuvées, telles que la loi relative au jugement des infractions commises par des mineurs ou celle permettant d'utiliser des contraceptifs sans autorisation parentale à partir de l'âge de 15 ans.

27. M. LIMANE (Tchad) dit que la législation ne permet pas à un mineur de solliciter des conseils médicaux sans être accompagné de l'un de ses parents, la raison étant qu'il serait illusoire de penser qu'il pourrait payer lui-même ces prestations. Il n'est pas non plus possible à un mineur d'engager une action judiciaire, celui-ci ne pouvant que faire une dénonciation auprès du Procureur de la République qui pourra, lui, engager des poursuites.

28. Mme KARP est d'avis qu'il serait bon d'associer des représentants du Ministère des finances aux travaux du Comité national de coordination et de suivi des objectifs du PRONAFET, car cela l'aiderait à comprendre les enjeux et à attribuer des budgets adéquats à chacun des autres ministères. Elle tient par ailleurs à insister sur l'approche holistique de la Convention. Elle estime en effet que les droits de l'enfant sont abordés de façon trop compartimentée au Tchad. Certaines réponses de la délégation, par exemple en ce qui concerne le témoignage ou le conseil médical, montrent bien que dans l'État partie, l'enfant n'est pas considéré comme un sujet de droit et une personne à part entière, capable de se forger ses propres opinions. Mme Karp regrette également vivement qu'il n'existe pas au Tchad d'organisme indépendant auprès duquel les enfants

peuvent déposer plainte pour contester, par exemple, des mesures disciplinaires ou des décisions administratives les concernant.

29. M. DOEK, se référant à la question du recouvrement de la pension alimentaire dit que les autorités tchadiennes pourraient envisager de charger un organisme public - dans le cadre, par exemple, de la Direction de l'enfance et des personnes handicapées ou de la Direction de la protection de l'enfance - d'intenter une action devant le tribunal compétent en cas d'inexécution de la décision accordant la pension alimentaire et, en tout cas, d'aider la mère de l'enfant dans ses démarches.

30. M. FULCI croit savoir qu'au Tchad, l'enregistrement des naissances est obligatoire dans les villes mais facultatif dans les campagnes, où certains villages ne disposent d'ailleurs pas de registre d'état civil. Selon l'UNICEF, à peine la moitié des naissances serait déclarée à l'état civil, ce qui est regrettable car l'enregistrement est le premier acte de reconnaissance de l'existence d'un enfant au regard de la loi. Comment, dans de telles conditions, les autorités peuvent-elles établir des statistiques précises sur le taux de mortalité infantile ? M. Fulci demande si le Gouvernement tchadien envisage de prendre des mesures pour remédier à ces lacunes, si l'accès aux registres des naissances est facilité pour les parents parlant des langues minoritaires et si l'État est tenu de garantir l'enregistrement des naissances lorsque les parents n'ont pas fait le nécessaire.

31. M. Fulci rappelle ensuite le droit de l'enfant à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévu à l'article 37 a) de la Convention. Si ce droit est bien garanti par la Constitution, il semblerait toutefois qu'il soit souvent bafoué au nom des coutumes et traditions du pays. En conséquence, quelles mesures juridiques et autres les autorités tchadiennes ont-elles prises pour empêcher que les agents de l'État ne commettent des actes de torture et les victimes ont-elles accès à des voies de recours lorsque de tels actes ont été commis ?

32. Mme OUEDRAOGO demande dans quelle mesure l'opinion de l'enfant est prise en considération lorsque sont adoptées des décisions - administratives et autres - le concernant. Elle aimerait savoir par ailleurs quelles mesures sont prévues pour aider les mères célibataires, qui sont apparemment l'objet de discrimination au sein de la société. Les mariages interethniques, à l'instar des mariages interreligieux, sont-ils mal considérés ? Les autorités tchadiennes s'emploient-elles réellement à réprimer les nombreuses et diverses manifestations de discrimination constatées dans le pays ? Enfin, Mme Ouedraogo insiste sur la nécessité pour les autorités de continuer à lutter contre la diffusion, sur les chaînes de télévision nationales, de films de violence ou pornographiques nuisibles à l'équilibre des enfants.

33. M. RABAH fait sienne la dernière remarque de Mme Ouedraogo et demande en outre si les enfants, en particulier les fillettes, ont réellement la possibilité d'exprimer leur volonté, étant donné le poids du droit coutumier au Tchad.

34. Mme KARP demande quelle suite a été donnée aux affaires de brutalité policières contre des enfants, révélées en 1993 et 1995, et si les coupables ont été jugés et sanctionnés. Par ailleurs, elle aimerait savoir si des mesures ont

été prises pour faciliter l'accès des enfants à l'information, en particulier dans les régions rurales, et si toutes les écoles sont dotées de bibliothèques. En outre, les paragraphes 86 à 88 du rapport sont consacrés à la protection de la vie privée des adultes mais il n'est pas fait mention de mesures prises en vue de protéger la vie privée des enfants et Mme Karp aimerait savoir à titre d'exemple si les enseignants sont autorisés à fouiller les cartables de leurs élèves et dans quelles circonstances. Elle demande aussi si les châtiments corporels sont interdits dans les écoles, dans les établissements de placement et dans les lieux de détention pour enfants et s'il existe un mécanisme permettant aux enfants victimes de telles pratiques de porter plainte. Les parents sont-ils incités à dialoguer avec leurs enfants et à les impliquer dans les décisions familiales ? Mme Karp aimerait enfin savoir si des études ont été effectuées sur la question de la violence et des mauvais traitements au sein de la famille, y compris l'inceste, et quelles mesures, autres que législatives, ont été prises pour lutter contre ce phénomène.

35. Mme OUEDRAOGO aimerait que la délégation fournisse des précisions sur l'enregistrement des naissances chez les populations nomades du pays et dans les cas où un enfant est né de père inconnu. Elle souhaite savoir aussi si la mise en oeuvre de la Convention est également assurée dans la région du pays où règne une forte insécurité, si les garçons peuvent y être enrôlés dans l'armée avant l'âge de 18 ans et comment les jeunes filles y sont protégées. Enfin, elle aimerait savoir comment la liberté d'expression des enfants, prévue dans la législation, est encouragée dans la pratique.

36. Mme MOKHUANE, se référant à la question de la nationalité, demande quel est le statut d'un enfant né de père ou de mère ne possédant pas la nationalité tchadienne. Par ailleurs, elle aimerait savoir comment la liberté d'expression de l'enfant est garantie, étant donné que, dans beaucoup de pays d'Afrique, subsiste encore l'idée que l'enfant doit être vu mais pas entendu. Enfin, elle demande pourquoi la Commission de censure instaurée pour interdire la diffusion et la présentation de films de violence ou pornographiques ne fonctionne pas et quelle est la répartition géographique des bibliothèques publiques dans le pays.

37. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions concernant le chapitre de la Liste des points à traiter portant sur le milieu familial et la protection de remplacement.

38. M. DOEK demande si les parents d'un enfant, retiré de son milieu naturel lorsque sa santé, sa moralité ou son éducation sont gravement compromises, sont déchus de leurs droits parentaux et si les travailleurs sociaux qui interviennent pour veiller au bien-être d'un enfant placé peuvent également intervenir au sein de la famille pour éviter le placement. Les autorités prévoient-elles le recours à la famille élargie comme forme de remplacement familial ?

39. M. Doek constate qu'une série de mesures législatives a été prise en vue de sanctionner les auteurs de violences sur mineurs (par. 111 à 114 du rapport), mais il aimerait savoir quelle est la traduction concrète de ces textes et s'il existe un mécanisme de dénonciation - auprès de la police ou des services sociaux - des mauvais traitements infligés aux enfants. Quelles sont alors les mesures adoptées, et s'agit-il de mesures de protection pour l'enfant ou de poursuites pénales pour les coupables ? Ces derniers sont-ils plus lourdement

punis lorsqu'ils font partie de la famille de l'enfant et comment les cas de violence sexuelle au sein de la famille sont-ils établis ?

40. Mme KARP demande si le Tchad a l'intention de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ainsi que la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Constatant qu'il existe au Tchad, parallèlement à l'adoption prévue par le Code civil, un système d'adoption au sein de la famille élargie, Mme Karp aimerait savoir comment les autorités veillent à la protection des enfants vivant dans ce type de contexte familial.

41. Mme MOKHUANE demande si des programmes ont été prévus par les autorités tchadiennes pour aider les parents à élever leurs enfants, étant donné le caractère très évolutif de la notion d'enfance. Comment le Gouvernement lutte-il contre la négligence dont font preuve certains parents à l'égard de leurs enfants, malgré les maigres ressources dont dispose le pays ?

42. Mme OUEDRAOGO demande s'il existe des cours d'orientation parentale et des services de consultation familiale pour aider les familles en crise. Les enfants nés de relations polygames bénéficient-ils d'une assistance particulière ?

43. La PRÉSIDENTE dit que la délégation tchadienne sera invitée à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.